

Cohabitation entre les usages agricoles et la pratique cycliste

16 janvier 2020 - Pont-Croix



Sommaire

- **Problématique**
- **Réglementation**
- **Méthodologie proposée**
- **Formalisation accord via une convention**
- **Répartition des responsabilités**
- **Signalisation de police**
- **Illustrations**
- **Remerciements**

Problématique

- **Projet d'itinéraire cyclable à aménager**
- **« Pré-requis »:**
 - Limiter la consommation de terrain agricole ou d'espaces naturels
 - Limiter les coûts d'acquisition et d'aménagement de nouvelles emprises
 - Accélérer les procédures (pas d'acquisition, DUP, études d'impact)
 -  Présence d'opportunités sous forme de chemins d'exploitation agricoles pour assurer ponctuellement la continuité des parcours
 - Maximiser l'utilisation d'emprises existantes et viser à mutualiser les usages en étant attentif à la sécurité des différents modes autorisés
 - Mettre en œuvre une stratégie « gagnant – gagnant »

Réglementation

- Eléments de cadrage :
- **Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**
- **Code de l'environnement, livre III : Espaces Naturels, titre VI : accès à la nature, Chap.1^{er} : itinéraires de randonnées**
- **Art. L361-1 :**
- Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
- Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département, ainsi que les emprises de la servitude destinées à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. **Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.** Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Réglementation

- **Chemins d'exploitation : il s'agit de chemins privés qui appartiennent aux seuls riverains qui les utilisent pour la desserte de leurs fonds (agricoles ou non).**
- Leur usage peut être interdit au public par leurs propriétaires à tout moment même à ceux qui l'utilisent depuis toujours. Le passage du public est donc une tolérance y compris le passage des randonneurs qui peut y être interdit notamment en cas d'incivilités ; leur entretien pour assurer au moins leur viabilité est à la charge de tous les propriétaires riverains dans la proportion de leur intérêt.
- On notera que le fait de revêtir le chemin par la commune n'en fait pas la propriétaire pour autant. ils peuvent servir d'itinéraires de randonnée notamment par la signature d'un contrat avec le PDESI (Plan départemental des espaces, sites et itinéraires).
- Les chemins d'exploitation peuvent parfois être ouverts à la circulation publique, avec l'accord des propriétaires intéressés. Dans ce cas, le code de la route s'y applique, le maire y exerce les pouvoirs de police qu'il exerce sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de sa commune et c'est à celle-ci que revient la responsabilité de poser les panneaux de signalisation.
- Références : L. 162-1 à 5 et R. 162-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que L. 162-1 à 3 du code de la voirie routière

Réglementation (suite)

- Chemins ruraux : appartiennent au domaine privé des communes
- Les itinéraires cyclables peuvent également, **après délibération des communes concernées**, emprunter des chemins ruraux. Des conventions précisent la liste des ch. concernés, leurs caractéristiques et comportent des plans de situation. Elles déterminent également les responsabilités respectives en matière d'aménagement, d'entretien et de signalisation.
- Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le PDIPR doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

Méthodologie proposée

- Identifier et « documenter » les opportunités foncières / assurer la continuité d'un itinéraire
- Rencontrer les acteurs concernés :
 - Elus : commune(s), EPCI, association foncière, chambre d'agriculture
- Exposer le projet et aboutir à un consensus (stratégie gagnant – gagnant)
- Faire délibérer les instances des collectivités et de l'association pour valider le projet
- « Rassurer » les interlocuteurs en formalisant la démarche via la signature d'une convention multi-partites
- A l'issue de la démarche, ne pas oublier de communiquer auprès des cyclistes / autres usages autorisés sur la section d'itinéraire concernée

Formalisation via une convention

- **Intérêt pour la profession agricole :**
 - disposer d'un document-type permettant d'ouvrir aux cyclistes certains chemins tout en gérant les contraintes nouvelles que cela peut apporter,
 - Éviter un éventuel prélèvement foncier que nécessiterait un aménagement cyclable en site propre
- **Intérêt pour le Conseil Départemental (et les autres Moea concernés):**
 - Ouvrir des perspectives de multiplications d'itinéraires cyclables avec peu d'impact sur l'environnement et le foncier agricole
 - Limiter les coûts et délais d'acquisition, d'aménagement
- **Principe très intéressant pour des itinéraires secondaires où les densités de cyclistes et d'usagers agricoles permettent le partage d'une même infrastructure**

Grands principes de la convention

➤ Pour l'association foncière propriétaire de la voie :

- Autorise l'ouverture du chemin aux cyclistes et les aménagements nécessaires

➤ Pour le maître d'ouvrage (Cdal ou CDC ou commune) :

- Autorise l'aménagement du chemin pour les besoins de la circulation des cyclistes et à jalonner l'itinéraire cyclable
- Assure la gestion et l'entretien de la voie
- Prend les mesures de police, en concertation avec la profession agricole
- Décline les responsabilités en cas de dommages

Contenu-type de la convention

- **Localisation précise de l'itinéraire :**
 - Début, étape et arrivée
- **Les parties prenantes concernées**
 - agissant en exécution de délibérations
- **Préambule :**
- **Titre 1 :**
 - Art.1 : objet de la convention
 - Art.2 : jalonnement et signalisation de police
- **Titre II : engagements des parties**
- **Titre III : régime de l'ouvrage :**
 - Propriété, destination de l'ouvrage, pouvoirs de police, responsabilités
- **Titre IV : durée, modification et fin de la convention**

Contenu des annexes :

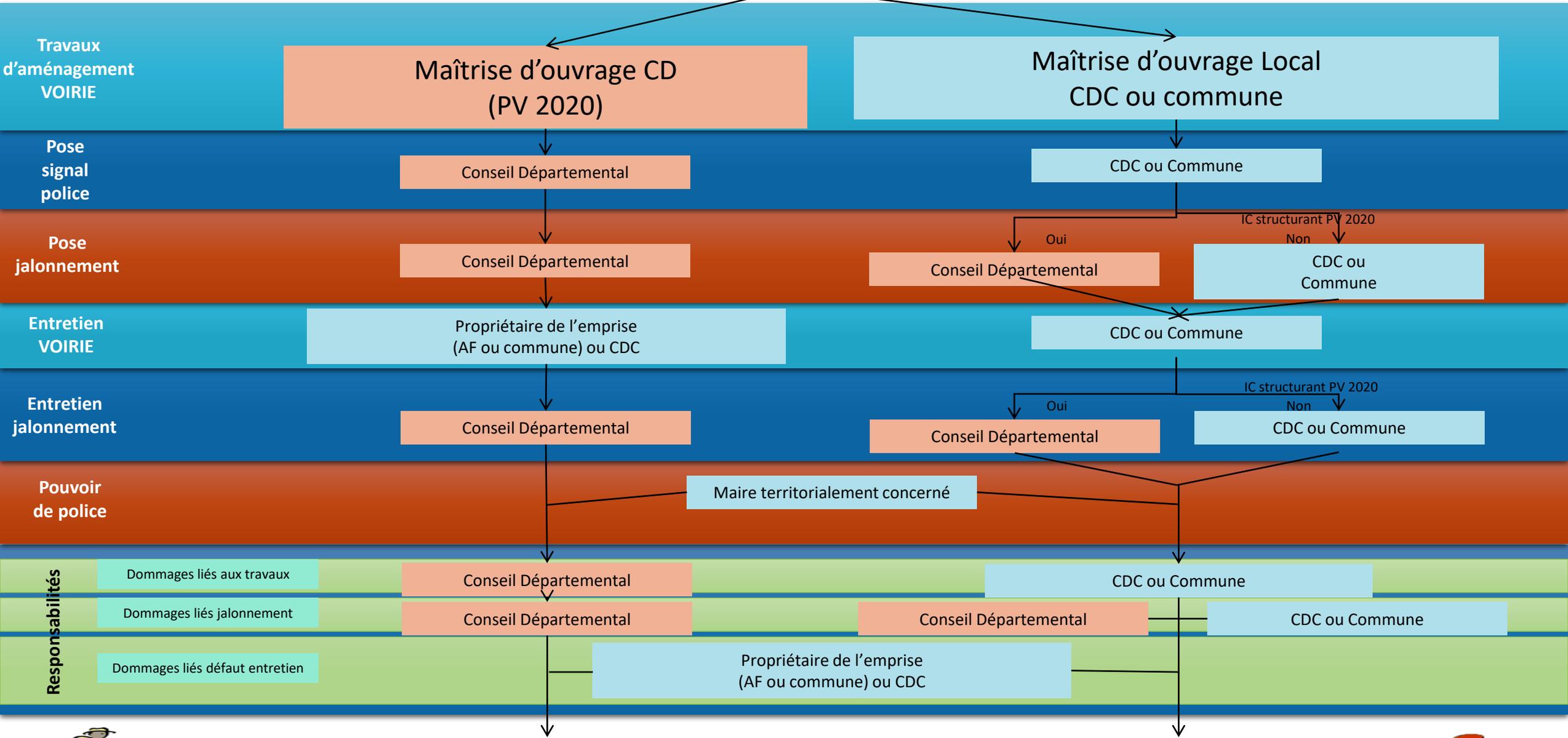
- Plan de situation des chemins concernés par l'itinéraire cyclable
- Liste des parcelles occupées (par commune concernée)
- Profil en travers des travaux d'aménagements envisagés
- Photos de l'état actuel
- Entretien courant de l'aménagement
- Modèles de panneaux de police et d'information

Répartition des responsabilités

Exemple du CD 67 :

- Aménagement
- Entretien
- Pouvoirs de police
- Responsabilités / dommages

Aménagement d'un itinéraire cyclable sur chemin agricole



Travaux d'aménagement VOIRIE

Pose signal police

Pose jalonnement

Entretien VOIRIE

Entretien jalonnement

Pouvoir de police

Responsabilités

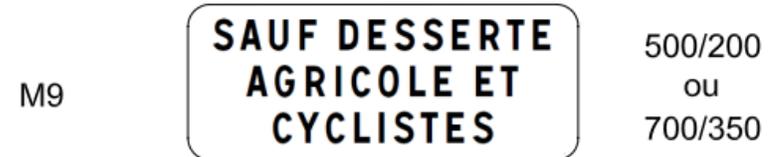
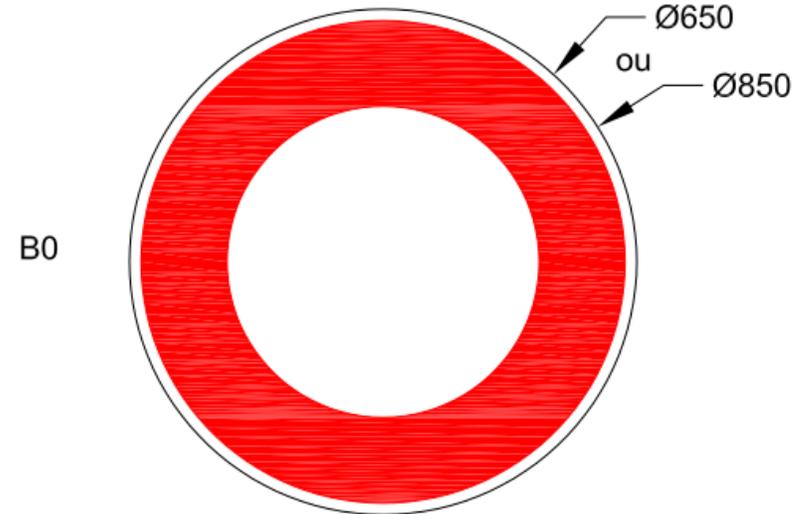
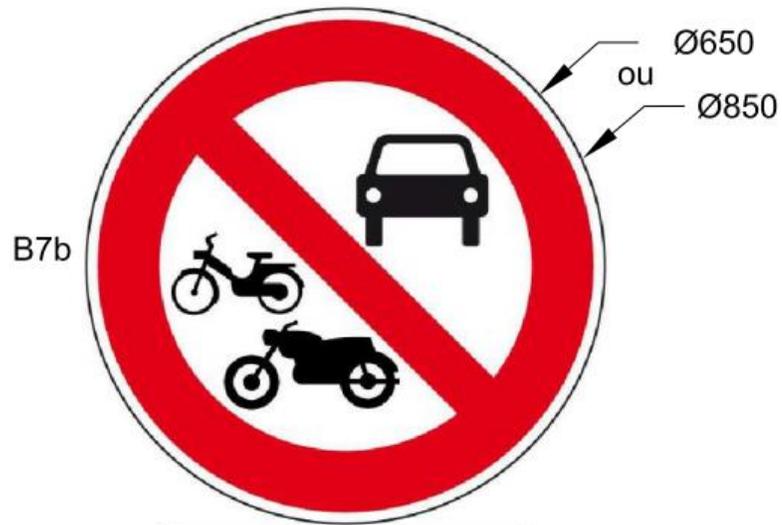
Dommages liés aux travaux

Dommages liés jalonnement

Dommages liés défaut entretien



Signalisation de police



Illustrations



68 : Eurovéloroute n°15 (Rhin)



67 : Eurovéloroute n°5 (vignoble)

Remerciements

- Christian Weissgerber :

- Responsable Unité Aménagement Routier à la Direction des Routes
- Courriel : christian.weissgerber@bas-rhin.fr

- Mathieu Schuller :

- Chargé de mission vélo et Activités de Pleine Nature
- Courriel : mathieu.schuller@bas-rhin.fr